RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, de la révision du Plan de prévention des risques naturels (inondation et submersion marine) de la commune de Canet-en- Roussillon (Pyrénées-Orientales)

n°saisine : 2022 - 010796
n°MRAe : 2022DKO212

La mission régionale d'Autorité environnemental de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022 - 010796 ;**
- **Révision du Plan de prévention des risques naturels (inondation et submersion marine) de la commune de Canet-en-Roussillon (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposé par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;**
- **reçue le 13 juillet 2022 ;**

Considérant la nature du plan qu'il est prévu de réviser :

- à savoir le plan de prévention des risques naturels d'inondation et de submersion marine de la commune de Canet-en-Roussillon approuvé le 15 juillet 2008 et modifié par arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2016 ;
- qui couvre la superficie de la commune (environ 22,5 km²) et englobe le village historique (Canet village) et la station balnéaire (Canet plage) ;
- qui vise à réduire l'exposition au risque et la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et à éviter l'aggravation des risques existants ;
- qui porte sur la prise en compte du risque inondation par débordement de la Têt (« crue de référence » de 1940) et du risque de submersion marine (pour l'évènement marin centennal) ;
- qui relève du 2° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- l'appartenance de la commune au territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Perpignan-Saint-Cyprien ;
- la population permanente de 12 284 habitants (2019) et l'accueil d'une population saisonnière importante (jusqu'à 60 000 personnes) ;
- le rôle des affluents de la Têt, qui présentent des « temps de concentration » très courts et des crues violentes souvent prépondérantes dans l'inondabilité du bassin aval ; (cf TRI)

- l’exposition de la façade maritime (9 km) à un risque de submersion marine due à l'action conjuguée de la montée des eaux par surélévation du plan d’eau lors des tempêtes attaquant la côte et au voisinage des estuaires, influençant l’écoulement des rivières lorsque celles-ci sont en crue, à l’action dynamique de la houle, ainsi qu’à l’érosion qui aggrave le risque de submersion ;
- la présence de zones humides, notamment de l’étang de Canet-St-Nazaire d’une superficie de 1 167 hectares, propriété du Conservatoire du Littoral et classé en zone Natura 2000, de 5 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), et d’un arrêté de protection de biotope « Grau des Basses » ;

Considérant qu’une étude hydrologique et hydraulique en cours sur le bassin versant de la Têt aval permettra :

- d’actualiser la connaissance des aléas inondation fluviale et submersion marine ;
- de tirer les conséquences des inondations de janvier 2020 ;
- d’intégrer les nouvelles données topographiques de l’IGN issues de la campagne LIDAR (suivi du littoral par laser aéroporté) de 2021 ;
- d’intégrer les aménagements hydrauliques réalisés depuis l’approbation du PPRi ;

Considérant l’objectif du projet de révision du plan de prévention des des risques naturels (inondation et submersion marine) de définir de nouveaux zonages sur la base de cette étude ;

Considérant qu’en l’absence des résultats de cette étude l’objectif de révision ne peut être atteint ;

Considérant en conclusion que le risque sur la vie humaine et les incidences notables sur la santé et sur l'environnement ne peuvent être convenablement appréhendés par le document de révision du plan de prévention des risques naturels (inondation et submersion marine) de Canet-en-Roussillon établi à ce stade ;

Décide

Article 1er

Le projet de révision des risques naturels (inondation et submersion marine) de la commune de Canet-en-Roussillon (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2022 - 010796, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l’article R. 122-20 du Code de l’environnement.
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l’évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l’obligation de respecter le contenu de l’évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l’environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 12 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

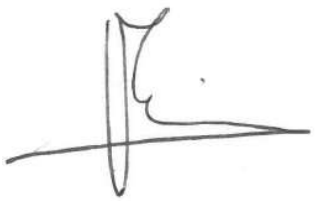

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
Courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : ***(Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif)*** **soit par** ***:***
Courrier : auprès Tribunal administratif compétent
ou par :
Télérecours accessible par le lien : https://www.telerecours.fr